

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 129-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.391

Déposée le: 12.06.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hess (Bern, UDC) (porte-parole)
Hofer (Bern, UDC)
Trüssel (Trimstein, pvl)

Cosignataires: 3

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1289/2018 du 5 décembre 2018
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Supprimer l'heure légale de fermeture

Le Conseil-exécutif est chargé de compléter l'article 11 ss de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR) qui régit les heures d'ouverture en ajoutant les dispositions suivantes :

1. Des dérogations permanentes à l'horaire de fermeture sont accordées si le repos nocturne et l'ordre public sont respectés.
2. Des dérogations temporaires sont accordées en fonction des besoins locaux de la commune.

Développement :

L'horaire d'exploitation auquel sont soumis les établissements de restauration appartient à un autre temps. Il remonte, d'après Wikipedia, au Moyen-Age. Le canton de Zurich a mis fin à l'heure légale de fermeture en 1997. Depuis, les établissements de restauration de Zurich bénéficient d'une dérogation permanente qui leur permet de rester ouverts entre minuit et cinq heures du matin. Une telle libéralisation serait aussi souhaitable dans le canton de Berne. La loi canto-

nale sur l'hôtellerie et la restauration prévoit d'ores et déjà de nombreuses exceptions, énoncées à l'article 15. A l'avenir, tous les établissements de restauration doivent pouvoir rester ouverts dès lors qu'ils ne nuisent ni au repos nocturne, ni à l'ordre public.

Réponse du Conseil-exécutif

Des prescriptions légales régissent les horaires d'ouverture des établissements de restauration, qui peuvent, à l'heure actuelle, être ouverts de 5h à 0h30.

Ce principe connaît diverses exceptions. 24 jours par an, les établissements peuvent demander à rester ouverts jusqu'à 3h30. Ces 24 dates sont laissées à leur discrétion et peuvent aussi bien être planifiées à l'avance comme choisies au dernier moment selon les besoins. Par ailleurs, les établissements peuvent rester ouverts plus longtemps à l'occasion des « nuits libres ». En fonction de leur retentissement territorial, ces nuits sont fixées par le service compétent de la Direction de l'économie publique, par les préfectures ou par les communes. En outre, un établissement peut demander une autorisation unique pour rester ouvert en cas de manifestation ponctuelle ou une autorisation générale de dépassement d'horaire, délivrée le cas échéant par la préfecture. Dans ces deux derniers cas, l'ouverture des établissements peut être prolongée jusqu'à 5h.

L'aspect à première vue très détaillé de cette réglementation tient à l'atteinte importante risquée par les biens juridiques que sont le repos nocturne et l'ordre public, selon la forme que revêt le dépassement d'horaire et son intensité. Il ne fait aucun doute qu'une partie de la population souhaite l'ouverture prolongée voire permanente des établissements de restauration. Toutefois, de nombreuses personnes sont déjà exposées à des immissions acoustiques, particulièrement dérangeantes de nuit. La police cantonale enregistre du reste près de 600 plaintes par an pour nuisances sonores aux abords des établissements de ce type. En outre, il faut partir du principe que l'ouverture prolongée pourrait entraîner une augmentation de la consommation d'alcool qui à son tour pourrait accroître le risque d'accidents de la route et de manifestations de violence sur la voie publique (disputes, bagarres, vandalisme).

Vu les répercussions potentiellement considérables sur le voisinage, l'environnement et la sécurité publique, l'autorisation générale de dépassement d'horaire suit une procédure formelle de permis de construire. Il convient par conséquent de respecter l'affectation des zones ainsi que les exigences de la protection de l'environnement (dont relèvent les émissions acoustiques des établissements). La procédure d'octroi du permis de construire permet de garantir la pesée de tous les intérêts en présence. Lorsque toutes les dispositions du droit des constructions sont respectées ou garanties à l'aide de charges, l'autorisation générale de dépassement d'horaire jusqu'à 5h ne peut être refusée.

L'impact des 24 autorisations exceptionnelles d'ouverture jusqu'à 3h30 ainsi que des nuits libres étant nettement plus restreint, une procédure plus simple avec une demande annuelle ou une autorisation générale pour tous les établissements est pertinente.

D'après le droit en vigueur, les préfectures examinent toutes les demandes d'autorisation relevant du domaine de la restauration : ce faisant, elles intègrent les communes dans le processus décisionnel, elles-mêmes habilitées à formuler des propositions. La solution consistant à déléguer aux communes la compétence en matière d'autorisation temporaire de dépassement d'horaire paraît peu indiquée pour plusieurs raisons. La dissociation de cette compétence engendrerait des pertes de synergies et contredirait les efforts de coordination. Par ailleurs, les

préfectures, en restant seules détentrices de la compétence d'octroi, garantissent des pratiques uniformes en matière d'autorisation ainsi que le respect de l'égalité de traitement dans l'autorisation des dépassements d'horaire temporaires.

En somme, le Conseil-exécutif constate qu'aujourd'hui déjà, les établissements qui satisfont aux dispositions concernant la restauration et les constructions ont droit à l'autorisation permanente de dépassement d'horaire (sous forme d'une autorisation de police). Les bases légales existantes suffisent donc à répondre à la proposition des motionnaires. Dans un souci d'efficience et d'exploitation des synergies, il refuse aussi de répartir entre les préfectures et les communes la compétence en matière d'autorisation dans la restauration, d'autant plus que le droit de proposition ménagé aux communes permet déjà de tenir suffisamment compte des besoins au niveau local.

Destinataire

- Grand Conseil